

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0176

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux
conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour
la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les
conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 9 juillet 2001 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Ce projet de texte prévoit :

1. L'extension de la liste des MRS pour les espèces ovines et caprines :
 - Pour les animaux issus de troupeaux non concernés par la police sanitaire, à la moelle épinière et la tête entière comprenant l'encéphale, les yeux et les amygdales pour les animaux âgés de plus de 6 mois (l'encéphale et la moelle épinière étant exclus de la liste des MRS pour les animaux de moins de 6 mois), la rate des animaux quelque soit leur âge ;
 - pour les animaux issus de troupeaux concernés par la police sanitaire¹, à la tête entière, la moelle épinière ainsi que les viscères thoraciques et abdominaux.
2. La suppression de sortie des abattoirs des carcasses de petits ruminants desquelles la moelle épinière n'a pas été retirée ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

¹ Ovins et caprins abattus dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1997 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine. Sont concernés les troupeaux considérés comme répondant aux critères de présence d'une tremblante enzootique, c'est-à-dire dans lesquels, sur une période d'un an, plus de 10% d'animaux d'une classe d'âge, d'un lot ou du troupeau sont atteints de tremblante.

3. l'obligation pour les abattoirs de s'équiper, avant le 1^{er} janvier 2002, en matériel permettant le retrait de la moelle épinière avant la fente longitudinale des carcasses issues de bovins âgés de plus de douze mois ;
4. Le retrait de la consommation humaine de la carcasse qui précède et des deux carcasses qui suivent sur la chaîne d'abattage un bovin présentant un résultat non négatif à un test de dépistage de l'ESB.
5. l'abaissement de l'âge de 30 à 24 mois pour le dépistage systématique de l'ESB ;
6. l'inscription dans la réglementation de mesures de consigne concernant les animaux provenant de troupeaux dans lesquels un cas d'ESB est suspecté, et de mesures de retrait de la consommation concernant les animaux issus de troupeaux dans lesquels un cas d'ESB a été déclaré.

Ces mesures s'inscrivent dans le renforcement du dispositif de protection du consommateur à l'égard de l'exposition par voie alimentaire aux ESST et sont examinées par l'AFSSA compte tenu des expertises scientifiques réalisées.

I- Liste et retrait des matériaux à risques spécifiés chez les ovins et les caprins :

En ce qui concerne l'actualisation de la liste des matériaux à risques spécifiés chez les ovins et les caprins, les données scientifiques ont été analysées dans l'avis du 14 février 2001². Il n'y a pas de données nouvelles conduisant à modifier l'évaluation qui a été faite alors.

Dans l'avis du 14 février 2001, il est suggéré « *dans la situation actuelle de tremblante classique et de risque hypothétique d'ESB ovine* » de « *renforcer la réglementation actuelle en écartant de la consommation humaine la tête (qui inclut en particulier le crâne, la cervelle, les yeux et les amygdales), la moelle épinière et l'ensemble des viscères thoraciques et abdominaux des ovins issus de troupeaux atteints, quels que soient l'âge et le statut des animaux (marqués, non marqués). Pour les animaux issus de troupeaux non concernés par la police sanitaire, il conviendrait de retenir un retrait du crâne (cervelle, yeux) et de la moelle épinière pour les animaux de plus de 6 mois, et le retrait de la rate, des intestins et des amygdales pour les animaux quel que soit leur âge* ».

1- Se fondant sur les recommandations contenues dans cet avis, le projet d'arrêté, soumis à l'agence, modifie la réglementation concernant les MRS chez les ovins et les caprins sur :

- La modification de l'âge pour le retrait des organes du système nerveux central chez les animaux issus de troupeaux non concernés par la police sanitaire ;

² Avis de l'AFSSA du 14 février 2001 sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifié chez les ovins et les caprins.

- le retrait de la tête, de la moelle épinière, des viscères thoraciques et abdominaux pour les animaux concernés par la police sanitaire.

Le projet d'arrêté prévoit également la suppression de sortie des abattoirs des carcasses de petits ruminants desquelles la moelle épinière n'a pas été retirée.

- 2- Le projet d'arrêté n'inclut pas, dans la liste des matériaux à risques spécifiés, les intestins des ovins et des caprins des troupeaux non concernés par les mesures de police sanitaire.

Dans la saisine adressée à l'Agence, il est indiqué que « *les résultats de l'étude sur le délimonage des intestins d'ovins et de caprins détermineront par ailleurs la conduite à tenir concernant le devenir de ces produits* ». Or, les protocoles de recherche sur ce thème, élaborés par l'AFSSA en liaison avec d'autres organismes, visent à déterminer :

- d'une part si le traitement mécanique auquel sont soumis les intestins supprime les formations anatomiques susceptibles de contenir l'agent infectieux ;
- d'autre part si, dans le cas d'un animal infecté, une baisse de l'infectiosité est constatée après ce traitement.

Il convient donc de noter que les résultats de ces travaux de recherche ne seront pas disponibles avant plusieurs mois et qu'il n'est pas possible de préjuger s'ils seront de nature à moduler les recommandations émises en février 2001.

3 – Dans ce contexte, il serait utile :

- d'une part que des données soient disponibles sur les usages actuels des intestins d'ovins et de caprins et les alternatives possibles selon les différents usages ;
- d'autre part, que puissent être envisagés les moyens selon lesquels, le consommateur pourrait être informé des produits qui contiennent des intestins d'ovins et de caprins.

4 - L'avis du 14 février 2001 indiquait qu'il était « *nécessaire et urgent de pouvoir distinguer la tremblante de l'ESB chez les petits ruminants. Compte tenu des enjeux pour la santé humaine et pour les productions ovine et caprine, l'amplification des moyens nécessaires aux typages de souches chez la souris et les efforts de recherche sur des tests à grande échelle permettant de différencier ces deux entités pathologiques doivent être impérativement soutenus* ». Des projets répondant à ces objectifs ont été élaborés dans le cadre de l'appel d'offre du groupement d'intérêt scientifique « infections à prions ».

5 - La question de l'actualisation de la liste des matériaux à risques spécifiés chez les ovins et les caprins a été examinée par l'AFSSA, au cours des derniers mois, parmi d'autres mesures susceptibles de renforcer le dispositif de surveillance et de maîtrise des ESST chez les ovins et les caprins. Il convient de noter à cet égard qu'une

évaluation de l'efficacité du système d'épidémiosurveillance est en cours, qu'il a été indiqué à l'Agence qu'une modification des règles de police sanitaire était envisagée et que des travaux sur la susceptibilité génétique des ovins à la tremblante sont réalisés.

II- Amélioration du procédé de découpe des carcasses chez les bovins :

Dans un avis du 28 février 2000³, le comité interministériel sur les ESST avait indiqué que «*la colonne vertébrale pose à la fois le problème des risques associés à son ouverture exposant la moelle épinière lors de la découpe des carcasses et la présence des ganglions rachidiens* » et qu'« *il conviendrait d'éviter la découpe de la colonne vertébrale et exclure son utilisation dans la chaîne alimentaire* ». Depuis lors, il a été confirmé que les technologies actuelles conduisent, dans une proportion non négligeable des cas, à ce que l'opération de la fente vertébrale compromette l'intégrité de la moelle épinière. Dans son avis du 13 novembre 2000⁴, l'Agence avait donc, parmi les mesures de précaution pouvant contribuer au renforcement de la sécurité des produits d'origine bovine, identifié l'amélioration des procédés de découpe de carcasses pour garantir qu'il n'y ait pas de dissémination de la moelle épinière au cours de cette opération. Elle a également recommandé, pour les mêmes motifs, que les graisses soient recueillies préalablement à la fente⁵, puis a émis un avis favorable à un projet d'arrêté en ce sens⁶. En ce qui concerne l'exclusion de la colonne vertébrale de la chaîne alimentaire, celle-ci doit désormais résulter du classement des vertèbres comme matériaux à risques spécifiés.

L'obligation prévue par le projet d'arrêté pour les abattoirs de s'équiper avant le 1^{er} janvier 2002 en matériel permettant le retrait de la moelle épinière avant la fente longitudinale des carcasses issues de bovins de plus de 12 mois répond à la préoccupation liée au risque de dissémination de tissus potentiellement infectieux lors de la fente. Il conviendrait cependant que les nouvelles techniques de retrait de la moelle épinière soient évaluées et validées avant d'être généralisées. Afin que cette évaluation soit réalisée en temps utile pour une généralisation du procédé au 1^{er} janvier 2002, cette évaluation doit être considérée comme prioritaire, au même titre que l'évaluation des conditions actuelles de retrait des matériaux à risques spécifiés dans les abattoirs, dont il a été souligné à plusieurs reprises qu'elle était un des éléments essentiels pour l'évaluation du risque résiduel.

Ces deux évaluations seront également nécessaires pour que l'Agence puisse utilement donner un avis sur la pertinence, au regard de la protection du consommateur, de la mesure prévue par le présent projet d'arrêté et le règlement n° 1248/2001 de la Commission européenne du 22 juin 2001, visant à retirer de la consommation humaine «*lorsqu'un animal abattu aux fins de la consommation humaine est déclaré positif après un test rapide, non seulement la carcasse déclarée positive mais également au moins la carcasse qui précédait immédiatement et les deux carcasses qui suivaient immédiatement sur la chaîne d'abattage la carcasse déclarée positive*».

³ Avis du CIM ESST destiné au Directeur général de l'AFSSA concernant les abats à risques spécifiés chez les bovins.

⁴ Avis de l'AFSSA du 13 novembre 2000 concernant la sécurité des aliments d'origine bovine.

⁵ Rapport de l'AFSSA du 7 avril 2001 sur « Les risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination ».

⁶ Avis de l'AFSSA du 17 mai 2001 concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés.

III – Abasissement de l'âge pour le dépistage systématique chez les bovins :

Le projet d'arrêté vise à abaisser de 30 à 24 mois l'âge du dépistage de l'ESB des animaux entrant dans la consommation humaine.

En ce qui concerne les programmes de tests chez les animaux à risques, le comité interministériel avait, le 2 mars 2000, proposé que les protocoles incluent les animaux de plus de 24 mois⁷. C'est ce qui a été mis en œuvre dans le programme lancé au mois de juin 2000. S'agissant de la mise en place du dépistage des animaux entrant dans la consommation humaine, le comité avait estimé dans son avis du 23 décembre 2000⁸ que l'entrée dans la consommation humaine des animaux de plus de trente mois pouvait être conditionnée par un test de détection de la PrP-res négatif, ce qui avait conduit l'AFSSA à formuler un avis favorable au projet d'arrêté mettant en place ce dépistage à compter du 1^{er} janvier 2001.

Il peut être cohérent de retenir le même âge, à savoir 24 mois, pour le dépistage, qu'il s'agisse des animaux à risques à l'équarrissage ou du dépistage des animaux destinés à entrer dans la consommation humaine. Un bilan devrait pouvoir être fait au deuxième semestre 2001 des données recueillies dans le cadre du dépistage et de leur interprétation en termes épidémiologiques d'une part, en termes de santé publique, d'autre part.

* * *
*

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, l'agence émet un avis favorable aux évolutions du dispositif auxquelles contribuent les mesures contenues dans le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 juillet 2001

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

⁷ Avis du CIM ESST du 2 mars 2000 sur les études à entreprendre pour la surveillance de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine en France.

⁸ Avis du CIM ESST du 23 décembre 2000 sur les résultats des 15 000 premiers tests réalisés dans le cadre de la campagne de dépistage effectuée en France dans une population bovine considérée comme à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.